

Québec, le 12 février 2007

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Demande d'interprétation relative à la TPS et à la TVQ  
Statut fiscal de la fourniture de vêtements adaptés  
N/Réf. : 06-0105574

---

\*\*\*\*\*,

La présente fait suite à votre demande d'interprétation du \*\*\*\*\* concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*<sup>1</sup> (LTA) et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*<sup>2</sup> (LTVQ) relativement à la fourniture de vêtements adaptés.

### **INTERPRÉTATION DEMANDÉE**

1. Est-ce qu'il faut renouveler les ordonnances médicales à chaque année, s'il n'y a que la date d'émission inscrite sur celles-ci?
2. Est-ce que les produits suivants sont détaxés :
  - sacs pour marchettes;
  - bavettes;
  - bas-soutiens pour diabétiques;
  - soutiens-gorge avec attaches au devant?
3. Est-ce qu'une photocopie de l'ordonnance est aussi valable que l'original?
4. En ce qui concerne le numéro de permis de licence du médecin, doit-il toujours être inscrit sur l'ordonnance?
5. Si nous faisons notre propre modèle d'ordonnance, sera-t-il aussi valable que le modèle de l'institution médicale?

---

<sup>1</sup> L.R.C., 1985, c. E-15.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. T-0.1.

3800, rue de Marly, secteur 5-2-2

Québec (Québec) G1X 4A5

**Téléphone : (418) 652-4632**

Sans frais : 1 888 830-7747, poste 4632

Télécopieur : (418) 643-0953

## INTERPRÉTATION DONNÉE

### Taxe sur les produits et services (TPS)

#### Première question

L'article 36 de la partie II de l'annexe VI de la LTA prévoit la détaxation de la fourniture de vêtements conçus spécialement pour les personnes handicapées dans la mesure où ils sont fournis sur l'ordonnance écrite d'un médecin pour l'usage du consommateur qui y est nommé. Ainsi, pour les fins de cette détaxation, il n'y a pas de durée de validité particulière de prévue dans la LTA pour cette ordonnance.

Par ailleurs, nous tenons à vous préciser que l'application de dispositions législatives pouvant être contenues dans les lois non fiscales relativement au renouvellement des ordonnances médicales ne sont pas du ressort de Revenu Québec, mais relèvent plutôt du ministère de la Justice. Aussi, nous vous invitons à communiquer directement avec ce ministère qui pourra vous éclairer à ce sujet.

#### Deuxième question

- *Sacs pour marchettes*

L'article 32 de la partie II de l'annexe VI de la LTA prévoit que la fourniture de pièces et accessoires conçus spécialement pour les biens visés à cette partie est une fourniture détaxée.

À cet égard, selon les précisions fournies, les sacs auxquels vous faites référence dans votre demande sont conçus spécialement comme accessoires pour des marchettes conçues spécialement pour les personnes handicapées dont la fourniture est visée à l'article 14 de la partie II de l'annexe VI de la LTA.

Ainsi, nous sommes d'avis que la fourniture de ce produit est détaxée en vertu de cet article 32.

- *Bavettes*

Nous comprenons des précisions obtenues que les bavettes dont il est question ressemblent à celles vendues pour les bébés sauf qu'elles sont plus longues et que certains modèles s'attachent à l'épaule.

L'Agence du revenu du Canada considère qu'une bavette n'est pas un vêtement et qu'elle ne peut donc être détaxée en vertu de l'article 36 de la partie II de l'annexe VI de la LTA.

Par conséquent, la fourniture de bavettes dont il est question dans votre demande est une fourniture taxable à 6 % en TPS.

- *Bas-supports pour diabétiques*

La fourniture de bas de compression graduée, de bas anti-embolie ou d'articles similaires, effectuée sur l'ordonnance écrite d'un médecin pour l'usage du consommateur qui y est nommé est détaxée en vertu de l'article 35 de la partie II de l'annexe VI de la LTA.

À la lumière des précisions que vous nous avez fournies, nous sommes d'avis que les bas-supports pour diabétiques auxquels vous faites référence dans votre demande constituent des articles similaires au sens de l'article 35 de la partie II de l'annexe VI de la LTA et que leur fourniture est détaxée, dans la mesure où elle est effectuée sur l'ordonnance écrite d'un médecin pour l'usage du consommateur qui y est nommé.

- *Soutiens-gorge avec attaches au devant*

Soutien-gorge pour mastectomie

Selon le dessin fourni au dossier, le soutien-gorge pour mastectomie est conçu pour être porté avec une prothèse (pochette pour insérer la prothèse). En conséquence, la fourniture de ce soutien-gorge est une fourniture détaxée en vertu de l'article 26 de la partie II de l'annexe VI de la LTA.

Soutien-gorge de détente

Après analyse des faits et des précisions fournies, nous comprenons que le soutien-gorge de détente auquel vous faites référence dans votre demande est fabriqué pour un usage général et qu'il n'est pas conçu spécialement pour l'usage d'une personne handicapée.

Ainsi, la fourniture de ce produit ne constitue pas une fourniture détaxée, mais une fourniture taxable à 6 % en TPS.

### Troisième question

Dans la mesure où la photocopie de l'ordonnance est de qualité suffisante, il n'y a pas d'objection à ce qu'elle constitue une pièce justificative conservée au soutien de la détaxation.

### Quatrième question

L'article 36 de la partie II de l'annexe VI de la LTA exige une ordonnance écrite d'un médecin pour la détaxation. Bien que cet article n'exige pas que le numéro de permis du médecin soit inscrit sur l'ordonnance, cet élément peut être utile pour des fins de vérification puisqu'il peut aider à démontrer que l'ordonnance écrite émane bien d'un médecin.

Ceci dit, pour ce qui est des règles non fiscales entourant l'inscription obligatoire ou non du numéro de permis du médecin sur une ordonnance médicale, nous vous référons, comme dans notre réponse à la première question, au ministère de la Justice.

#### Cinquième question

Outre le fait que l'ordonnance doit être écrite, qu'elle émane d'un médecin et qu'elle vise le bien fourni pour l'usage du consommateur qui y est nommé, la forme de celle-ci n'est pas une condition à la détaxation prévue à l'article 36 de la partie II de l'annexe VI de la LTA.

Par ailleurs, nous vous référons aux mêmes autorités que celles mentionnées à la première question pour ce qui est de la validité du modèle d'ordonnance que vous entendez produire.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur ce sujet. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la série de mémorandums sur la TPS/TVH section 1.4, ils n'ont pas l'effet de lier Revenu Québec à l'égard d'une situation donnée.

#### **Taxe de vente du Québec (TVQ)**

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés en la matière, le traitement fiscal applicable dans le régime de la TVQ aux produits visés par la présente demande est le même que celui décrit précédemment pour le régime de la TPS.

Si vous avez des questions relatives à cette lettre, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\* au \*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux mesures  
administratives et aux taxes spécifiques